

Candidature aux élections européennes: le cas des listes Dieudonné

Véronique Champeil-Desplats

▶ To cite this version:

Véronique Champeil-Desplats. Candidature aux élections européennes: le cas des listes Dieudonné. Recueil Dalloz, 2009, 19, pp.1328-1335. hal-01665075

HAL Id: hal-01665075 https://hal.parisnanterre.fr/hal-01665075v1

Submitted on 15 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Candidature aux élections européennes: le cas des listes Dieudonné Entretien

Véronique Champeil-Desplats, professeure à l'Université de Paris Ouest-Nanterre la Défense

1. Quelles sont les dispositions légales qui régissent le dépôt des listes de candidatures aux prochaines élections européennes, et pourrait-il être fait obstacle à celles présentées présentée par Dieudonné ?

L'organisation des élections européennes est régie par la loi n°77-729 du 7 juillet 1977. Les conditions de dépôt des listes sont précisées à l'article 9 de la loi. Celles-ci portent sur des points très habituels en matière électorale à savoir, en substance, les délais, les indications de la circonscription dans laquelle la liste est présentée, l'identité, la nationalité et la domiciliation des candidats. La liste doit également être conforme aux exigences législatives sur la parité homme-femme. Les candidats ne doivent en outre pas avoir été condamnés à une peine d'inéligibilité par décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée.

La déclaration des candidatures doit être adressée au ministère de l'Intérieur. Si l'actuelle Ministre estime que les conditions précédemment évoquées ne sont pas remplies, elle saisit dans les 24h le Conseil d'Etat. Celui-ci a trois jours pour statuer et peut se prononcer sur les candidatures. Une décision défavorable pourrait faire l'objet d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il est aussi possible d'envisager juste après le dépouillement un recours devant le Conseil d'Etat, statuant en premier et dernier ressort, afin d'obtenir l'annulation des résultats des élections dans la circonscription où devait se présenter la liste pour atteinte à la sincérité du scrutin. Le cas s'est déjà présenté mais sans le résultat escompté sur le fond.

Dans le cas des listes « Dieudonné », si toutes conditions procédurales ou afférant au statut des candidats sont remplies aucun refus d'enregistrement des listes motivé par le contenu du programme ou des professions de foi ne semble probable.

2. Si le dépôt des listes ne peut être interdit, les propos tenus au moment de la propagande peuvent-ils, en revanche, faire l'objet de poursuites ?

L'article 2 de loi de 1977 dispose que le titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code électoral définissant des dispositions communes aux élections législatives et locales s'applique aux élections européennes. Celles-ci affirment expressément que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables aux campagnes électorales. L'article 24 de cette loi sanctionne d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende notamment ceux qui feront l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou provoqueront directement aux actes de terrorisme. Encourent également une peine d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, ceux qui « auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Le problème sera d'établir que les propos tenus lors de la campagne électorale sont constitutifs de ces délits.

3.Si les juges statuaient ce sens, les candidats encourraient-ils une éventuelle inéligibilité ?

Oui. Pour les propos tenus avant la campagne comme pour ceux exprimés avant et qui entreraient dans le champ de l'article 24 de la loi de 1881, le tribunal de grande instance peut ordonner, sur réquisitions du Parquet, la privation du droit à l'éligibilité pour une durée de cinq ans au plus.

Il reste que, dans le cas qui nous occupe, l'hypothèse et son efficacité immédiate méritent d'être relativisées. Dans les affaires qui se sont jusqu'alors présentées, les juges se sont montrés relativement réticents à prononcer une peine d'inéligibilité, et cela est d'autant plus vrai en appel et en cassation. On songe au cas de Jean-Marie le Pen ou à celui très récent, du fondateur de « Tribu Ka », groupement de fait qui avait d'ailleurs été dissout sur le fondement de la loi du 10 janvier 1936 pour « propagation d'idées et de théories tendant à justifier et à encourager la discrimination, la haine et la violence raciales, notamment à l'encontre des personnes qui ne sont pas de couleur noire », pour antisémitisme et organisation d'actions menaçantes à l'égard de personnes de confession juive (Conseil d'Etat, 17 novembre 2006). S'agissant de son fondateur, la Cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation pour diffamation et une incitation à la haine raciale mais elle a infirmé la peine d'inéligibilité prononcée en première instance (arrêt du 2 avril 2009).

Par ailleurs, pour qu'une peine d'inéligibilité ait une conséquence sur le dépôt, il faudrait qu'elle soit prononcée avant la date limite du dépôt des listes. Cela pourrait empêcher tout particulièrement Dieudonné, qui fait actuellement l'objet de poursuites, de se présenter. Mais il est prévisible qu'aucun jugement ne sera prononcé d'ici la date de la clôture des listes et un appel est toujours possible. En tout état de cause, l'éventuelle inéligibilité ne viserait qu'un candidat et pas tous ceux de la liste.

S'agissant des propos tenus en cours de campagne, là encore, il faudra attendre qu'un jugement intervienne, ce qui ne sera fera qu'après le vote. En cas d'éventuelle élection de candidats des listes « Dieudonné » qui seraient sanctionnés à une peine d'inéligibilité, celle-ci mettrait fin au mandat parlementaire. Il reste que dans tous les cas, après épuisement des voies de recours interne, un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme reste possible et l'on sait, qu'en matière de liberté d'expression la Cour a une conception plus ouverte que la France.